

DECISION EL-045

DU 30 JUIN 2015

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 11 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 1037/056/EL, Monsieur Donatien HOUNSOU, électeur, inscrit sur la liste de la 20^{ème} circonscription électorale pour les élections législatives du 26 avril 2015, forme un recours en invalidation de l'élection de Monsieur Simplicie Dossou CODJO, élu sur la liste FCBE de ladite circonscription électorale ;

Considérant que par une autre requête du 11 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 1038/061/EL, Monsieur Bienvenu AHOUANSOU, également électeur, inscrit sur la liste de la 20^{ème} circonscription électorale pour les élections législatives du 26 avril 2015, forme un recours « en invalidation de l'élection de Monsieur Simplicie Dossou CODJO ... » ;

CONTENU DES RECOURS

Considérant que le requérant Donatien HOUNSOU expose : « ... Courant avril 2015, j'ai constaté que les FCBE se sont livrés à un achat massif de conscience des populations dans la commune d'Avrankou en procédant, entre autres, au financement des frais de rénovation du temple de la divinité "Avran" sis à Kogbomè chez moi.

Le temple dont il s'agit est une case en terre battue dans laquelle se trouvent des reliques et divers objets symbolisant les fétiches de ma famille. C'est le lieu le plus sacré d'Avrankou dont l'accès est strictement interdit aux profanes et aux femmes. La rénovation du temple de cette divinité a toujours été une œuvre collégiale, chacun y contribuant selon ses moyens.

Ce n'est qu'en avril 2015 que cette habitude a été changée puisque deux membres de notre famille, à savoir, Daton ADOKPO et Hotonou ADOKPO, tous deux partisans de l'alliance FCBE et proches du maire candidat Georges NOUNAGNON, ont entrepris de reconstruire la case de "Avran" sans l'avis d'aucun autre membre de la famille parce que financés par leur alliance politique. Lorsqu'ils ont commencé leurs travaux de rénovation, les sept dynasties qui composent la collectivité royale TOLIHOSOU DJAKA d'Avrankou se sont réunies et ont décidé de l'arrêt immédiat des travaux, le jeudi 23 avril 2015. Mais, le soir même, le candidat maire, Georges NOUNAGNON, accompagné de son chef d'arrondissement, Vincent KOUDOGBO, s'est présenté

dans notre maison familiale et a poussé les deux ADOKPO à continuer les travaux contre l'avis des sept dynasties, leur garantissant son soutien en tant qu'autorité locale » ;

Considérant qu'il poursuit : « Dès le lendemain 24 avril 2015, se sentant ainsi soutenus par la première autorité d'Avrankou, ils ont repris les travaux.

C'est à cette occasion que les autres membres de la famille se sont opposés à eux, leur demandant de respecter la décision familiale qui avait été prise.

Dans cette agitation, Daton ADOKPO qui tentait de monter sur la toiture partiellement rénovée s'est blessé au front...Il est allé se plaindre à la gendarmerie qui nous a adressé des convocations dont les copies sont jointes à la requête.

Ces dons qui ont été portés à la connaissance de tous à Kogbomè en particulier et dans tout l'arrondissement central d'Avrankou, en raison de leur consistance ont, non seulement, divisé la famille royale d'Avrankou et de nombreuses familles, mais ont également exercé sur le scrutin de ce village, une influence suffisante pour en modifier les résultats.

Le don dont il est question dans ma famille n'en est qu'un parmi les multiples dons d'argent faits aux familles d'Avrankou pour acheter leur conscience » ; qu'il conclut : « De tout ceci, il ressort que les dispositions de l'article 63 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ont été violées. Par conséquent, le siège obtenu par Monsieur Simplicie Dossou CODJO, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes, l'a été en violation de la loi » ; qu'il demande à la haute juridiction de « prononcer l'invalidation de l'élection de Monsieur Simplicie Dossou CODJO sur la liste FCBE dans la 20^{ème} circonscription électorale lors des élections législatives qui se sont déroulées le 26 avril 2015 ... » ;

Considérant qu'il a joint à son recours une photocopie de sa carte d'électeur, deux convocations adressées, l'une à Monsieur Donatien A. HOUNSOU, l'autre à Monsieur Adrien HOUNSOU et un procès-verbal de constat interpellatif du 8 mai 2015 de Maître Janvier R. DOSSOU-GBETE, huissier de justice près le tribunal de première Instance de Porto-Novo et la cour d'Appel de Cotonou ;

Considérant que de son côté, Monsieur Bienvenu AHOUANSOU indique : « ... Les dispositions de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ont été violées...dans les circonstances qui seront ci-après décrites.

Il convient d'indiquer d'ores et déjà que les violations constatées ont...été multipliées dans toutes les communes de la 20^{ème} circonscription électorale au vu et au su de tous et sans aucune possibilité de s'y opposer, puisque le candidat est membre du gouvernement et ministre de l'Intérieur par-dessus le marché.

Les photographies produites à l'appui de la présente requête ont été prises en cachette de peur de subir les représailles des forces de sécurité qui escortent "Monsieur le Ministre" lors de ses sorties » ; qu'il développe : « 1°) Violation de l'article 62 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin.

Aux termes des dispositions de l'article 62 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin: "Les pratiques publicitaires à caractère commercial, l'offre de tissus, de tee-shirts, de stylos, de porte-clefs, de calendriers et autres objets utilitaires à l'effigie des candidats ou symbole des partis ainsi que leur port et leur utilisation, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme".

La manifestation initiée le 7 février 2015 par l'alliance des Forces cauris pour un Bénin émergent (FCBE) viole les dispositions de ce texte. Le thème de cette manifestation était :

" FORUM DES JEUNES DE L'OUEME ET DU PLATEAU (F.J.O.P.)
CEREMONIE OFFICIELLE DE LANCEMENT DES TRAVAUX
DIRIGES GRATUITS AU PROFIT DES CANDIDATS DE LA 20^{EME}
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE.

Sous le parrainage de Monsieur Simplicie Dossou CODJO, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes".

Les "travaux dirigés gratuits" organisés au cours de cette période précédant le scrutin ont permis d'attirer la foule des jeunes pour ainsi influencer leur vote. La notion de "parrainage

par le candidat" démontre que toute la manifestation dite gratuite a été payée par le candidat parrain, Monsieur Simplicie Dossou CODJO, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes qui, par ce truchement, fait des dons et libéralités dans le seul but de parvenir à influencer le vote. Le siège attribué à Monsieur Simplicie Dossou CODJO doit donc être invalidé pour avoir influencé directement les votes des électeurs par des dons et libéralités en argent ou en nature » ;

Considérant qu'il poursuit : « 2°) Violation de l'article 63 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin.

"L'utilisation des attributs, biens ou moyens de l'Etat, d'une personne morale publique, des institutions ou organismes publics aux mêmes fins est et reste interdite six (6) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme, notamment ceux des sociétés, offices, projets d'Etat et d'institutions internationales, sous peine des sanctions prévues à l'article 144 alinéa 1^{er} du présent code."

Or, le 7 février 2015, une manifestation a été initiée par l'alliance des Forces cauris pour un Bénin émergent (FCBE) intitulée :

" FORUM DES JEUNES DE L'OUEME ET DU PLATEAU (F.J.O.P.)

CEREMONIE OFFICIELLE DE LANCEMENT DES TRAVAUX DIRIGES GRATUITS AU PROFIT DES CANDIDATS DE LA 20^{EME} CIRCONSCRIPTION ELECTORALE.

Sous le parrainage de Monsieur Simplicie Dossou CODJO, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes".

A l'occasion de ce "forum", les attributs, biens et moyens de l'Etat ont été utilisés à des fins de propagande pouvant influencer le vote et ce, dans la période des six (6) mois qui ont précédé le scrutin du 26 avril 2015. En effet, en commençant par la banderole qui présente l'évènement et dont les photographies ci-jointes..., il apparaît clairement que :

- les travaux dirigés sont réalisés "au profit des candidats de la 20^{ème} circonscription électorale"; il s'agit des candidats de la liste FCBE ;

- les travaux dirigés sont "gratuits" ; il s'agit donc d'un don ;

- les travaux dirigés sont réalisés sous le parrainage de "Son excellence Simplicie Dossou CODJO, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes", qui est par ailleurs le candidat en tête de la liste FCBE de la 20^{ème} circonscription électorale ;

- l'affiche porte en haut à gauche, la photographie du chef de l'Etat, Monsieur Thomas Boni YAYI et à droite celle du candidat, Monsieur Simplicie Dossou CODJO, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes.

Des autres photographies au nombre de quinze (15), on peut constater que les biens, moyens et attributs de l'Etat ont été utilisés aux fins de propagande. Plusieurs voitures officielles de l'Etat, à plaques minéralogiques de couleur bleue ont été utilisées, notamment les véhicules immatriculés BC ... RB et AL ... RB. Plusieurs véhicules de police ont été mis dans cette escorte qui s'est rendue sur les lieux. De nombreux agents de l'Etat dont des fonctionnaires de la police nationale ont été également pris dans cette escorte.

Les photographies montrent l'arrivée de Monsieur Simplicie Dossou CODJO, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes avec toute son escorte composée essentiellement de véhicules et d'agents de l'Etat.

Monsieur Simplicie Dossou CODJO, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes, était accompagné de Monsieur Valentin DJENONTIN, garde des Sceaux, ministre de la Justice, candidat sur la liste FCBE de la 6^{ème} circonscription électorale.

Cette entrée en grande pompe des deux ministres candidats s'est faite en utilisant tous les attributs de l'Etat qu'ils sont supposés servir ainsi que les biens (véhicules) et moyens en hommes des forces de l'ordre et autres agents de l'Etat à des fins de propagande pour tenter d'influencer le vote » ; qu'il conclut : « De tout ceci, il ressort que les dispositions de l'article 63 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ont été violées. Par conséquent, le siège obtenu par Monsieur Simplicie Dossou CODJO, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes l'a été en violation de la loi » ; qu'il demande à la haute juridiction de

« prononcer l'invalidation de l'élection de Monsieur Simplicie Dossou CODJO sur la liste FCBE dans la 20^{ème} circonscription électorale lors des élections législatives qui se sont déroulées le 26 avril 2015 » ;

Considérant qu'il a joint à son recours la photocopie de sa carte d'électeur, des photographies et une carte d'invitation au forum des jeunes de l'Ouémé et du Plateau ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant que dans son mémoire du 21 mai 2015, Monsieur Simplicie Dossou CODJO déclare : « J'ai l'honneur de venir vous soumettre mes réponses explicatives par rapport aux différents recours formulés par les sieurs Donatien HOUNSOU et Bienvenu AHOUANSOU contre mon élection en tant que député de la liste FCBE dans la 20^{ème} circonscription électorale...

Dans le premier recours, il est fait état de la rénovation du Temple "Avran". ...L'auteur du recours a pris le soin de donner assez d'informations concernant les auteurs de ladite rénovation. Il a ainsi fait mention de ce que la rénovation qui était entre temps en suspension a été reprise en avril 2015 par les sieurs Daton et Hounton ADOKPO, fussent-ils membres des FCBE, avec l'appui du maire d'Avrankou et du chef d'arrondissement... d'Avrankou. Il n'a été nulle part mentionné ma personne et mon ministère.

Dans le deuxième recours, il est fait mention du parrainage de travaux dirigés par le forum des jeunes à l'intention des élèves. De même, il fait état des affiches, plus photos de candidat, plus celle de Monsieur Boni YAYI. Je ne suis ni de près ni de loin un promoteur de travaux dirigés... » ; qu'il conclut : « la Cour constatera avec moi qu'on en veut à ma personne et c'est la raison pour laquelle un acharnement est orchestré pour invalider à tout prix mon élection de député sur la liste FCBE dans la 20^{ème} circonscription électorale. Il n'en faut pas davantage pour dire que les recours ne sont nullement fondés et doivent être rejetés purement et simplement par l'auguste Cour » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants sollicitent l'invalidation de l'élection de Monsieur Simplicie Dossou CODJO, élu député sur la liste FCBE dans la 20^{ème} circonscription électorale lors des élections législatives du 26 avril 2015 pour violation de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin aux motifs que, d'une part, certains partisans des Forces cauris pour un Bénin émergent (FCBE), parti auquel appartient Monsieur Simplicie Dossou CODJO, se seraient « livrés à un achat massif de conscience des populations dans la commune d'Avrankou en procédant, entre autres, au financement des frais de rénovation du temple de la divinité "Avran" », d'autre part, que Monsieur le Ministre Simplicie Dossou CODJO aurait utilisé les moyens et attributs de l'Etat aux fins de propagande, parrainé une cérémonie officielle de lancement de travaux dirigés gratuits organisée par le forum des jeunes de l'Ouémé et du Plateau au profit des candidats de la 20^{ème} circonscription électorale, lequel parrainage, les requérants assimilent à des dons et libéralités ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier qu'il est établi que la rénovation du temple de la divinité "Avran" a été l'œuvre, non du député élu Simplicie Dossou CODJO, mais celle d'autres partisans des Forces cauris pour un Bénin émergent (FCBE), en l'occurrence, Messieurs Daton ADOKPO et Hotonou ADOKPO ; que par ailleurs, il est de jurisprudence de la Cour, qu'en matière de dons et libéralités, le juge électoral ne procède à l'invalidation de l'élection d'un député que si les dons et libéralités allégués sont établis dans leur matérialité et s'ils ont eu une influence déterminante sur les résultats du scrutin dans une circonscription électorale ; que dans le cas d'espèce, les requérants n'apportent aucune preuve légale de leurs allégations ; qu'à supposer même cette preuve établie, elle n'aurait pas suffi à elle seule à expliquer l'écart important de voix (26.434 contre 15.647) qui sépare les Forces cauris pour un Bénin émergent (FCBE) et le parti Forces démocratiques unies (FDU) qui pouvait discuter le siège obtenu par les FCBE dans la 20^{ème} circonscription électorale ; que dès lors, il échet pour la Cour de

rejeter les recours de Messieurs Donatien HOUNSOU et Bienvenu AHOUANSOU comme mal fondés ;

D E C I D E:

Article 1^{er}- Les requêtes de Messieurs Donatien HOUNSOU et Bienvenu AHOUANSOU sont rejetées.

Article 2- La présente décision sera notifiée à Messieurs Donatien HOUNSOU, Bienvenu AHOUANSOU, à Monsieur le Député Simplicie Dossou CODJO, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juin deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-